REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DES VANS
COMMUNE DES VANS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2024

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé :	23
Nombre de Conseillers en exercice :	23
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance :	19

L'an deux mille-vingt-quatre, le vingt-deux mai à vingt-heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de LES VANS se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal au 5 rue du Temple, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.
Date de la convocation : 16 mai 2024.

PRESENTS : M. MICHEL Jean-Marc, Mme ESCHALIER Cathy, M. CAPIOD Thierry, Mme LAURENT Josy, M. GADILHE Sébastien, Mme RICHARD Annie, Mme LAPIERRE Marie-Jeanne, Mme RAYNARD Christiane, M. BRUEYRE Jean-Louis, M. FAUCUIT Georges, Mme RIEU-FROMENTIN Françoise, M. THIBON Hubert, Mme COLOMB Cathy, M. BONNET Franck, M. AUBANEL Jean, M. MANIFACIER Jean-Paul, M FROMENT Arnaud, M. HUGOT Julien, Mme BALME Emmanuelle.
Procurations : Mme BONIN Virginie à Mme ESCHALIER Cathy, Mme LOPES MALTEZ Véra à M. AUBANEL Jean, M. BROCHE Nicolas à M. HUGOT Julien, Mme CAREMIAUX Paulette à M. MANIFACIER Jean-Paul.
SECRETAIRE DE SEANCE : M. BRUEYRE Jean-Louis assisté de Mme BISCARAT Marie-Hélène, DGS.

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 :
Remarques de M. FROMENT :
1/ page 2, une erreur s'est glissée sur le zonage de la parcelle B 947, située en zone UC et non UB. M. MICHEL précise que cela ne modifie en rien le fond de la délibération numéro 2024_047.
2/ page 3, concernant le programme modifier « jusqu'à 50 % d'Art et Essai » par « 50 % d'Art et Essai » en conformité avec ce qui est indiqué dans le projet culturel.
Remarques de M. MANIFACIER
3/ Est-ce que les Services Fiscaux ont été interrogés sur la baisse de la base d'imposition de la taxe d'habitation sur l'état 1259 (1 616 000 en 2023 pour 1 559 000 en 2024) ; oui, répond Mme LAURENT et la réponse est attendue avant la prochaine Commission des Finances.
Ces remarques prises en compte, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Etude pour restauration des églises des Vans, de Naves et du temple des Vans (2024_066)

Suite aux contacts pris par l'Attachée de Conservation du Patrimoine chargée du dossier de restauration de l'église des Vans avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles notamment, M. le Maire propose de lancer un appel d'offres pour l'étude de la restauration des édifices religieux suivants : églises des Vans, de Naves et temple des Vans. En fonction de cette étude, des subventions pour les travaux proposés seraient sollicités auprès de toutes les financeurs potentiels (Direction des Affaires Culturelles, Sénatrice, Département…)

A la demande sur le coût de l'étude, M. le Maire répond qu'il n'est pas arrêté pour l'instant et sollicite un vote de principe.

A la demande sur l'avancement des études « diagnostics thermiques du Centre d'Accueil et de l'école élémentaire », M. CAPIOD précise que des éléments ont été reçus mais non traduits en termes de travaux.

Vu la nécessité de préserver le patrimoine Monuments Historiques de la commune des Vans, notamment l'église Saint-Pierre-aux-Liens, le temple des Vans et l'église de Naves, confrontés à divers facteurs de détérioration et nécessitant une intervention urgente pour assurer leur préservation ;
Considérant les recommandations de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et des techniciens des Bâtiments de France en faveur du lancement d'une étude approfondie pour évaluer l'état de conservation des édifices religieux et proposer des solutions de restauration adaptées ;

Attendu que cette étude permettra d'obtenir une analyse détaillée de l'état actuel des parties spécifiques des édifices religieux présentant des dommages constatés, notamment :

- Pour l'église Saint-Pierre-aux-Liens, l'étude se concentrera sur le beffroi de cloches et le clocher, ainsi que sur le chauffage du bâtiment,
- Pour le temple des Vans, l'étude portera principalement sur l'état de la toiture,
- Pour l'église de Naves, l'analyse se focalisera sur les murs et la voûte.

Considérant que les travaux de restauration proposés dans les résultats de cette étude nécessiteront des ressources financières importantes ;
Considérant la possibilité de solliciter des subventions auprès des organismes publics et privés pour financer les travaux de restauration recommandés ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,
Après avoir pris connaissance du projet de délibération et du rapport transmis avant la séance du jour et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De lancer un appel d'offres pour l'étude approfondie de l'état de conservation des parties spécifiques présentant des dommages constatés dans l'église Saint-Pierre-aux-Liens (notamment le beffroi de cloches et le clocher ainsi que le chauffage), du temple des Vans (principalement la toiture) et de l'église de Naves (en se focalisant sur les murs et la voûte), et proposer des solutions de restauration adaptées.
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires pour le lancement de cette étude, y compris le lancement d'un appel d'offres auprès d'architectes du patrimoine qualifiés.
- De solliciter des subventions auprès des organismes publics et privés pour financer les travaux de restauration recommandés dans les résultats de l'étude.

Il convient cependant de noter que le temple des Vans n'étant pas la propriété de la commune, mais celle de l'association de l'église réformée, la commune n'est pas en mesure de prendre en charge la restauration de cet édifice. En conséquence, aucune demande de subvention ne pourra être formulée par la commune, pour le temple des Vans.

- De charger Monsieur le Maire ou Mme la première adjointe de représenter la commune dans toutes les démarches liées à cette étude et à la demande de subventions.

Convention entre le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et le Musée des Vans pour utilisation de la marque « VALEURS PARC NATUREL REGIONAL » (2024_067)

Mme Françoise RIEU-FROMENTIN présente ce point inscrit à l'ordre du jour. Elle expose au Conseil la proposition de renouvellement de partenariat entre le Musée des Vans et le Parc Régional des Monts d'Ardèche pour utilisation de la marque déposée « Valeurs Parc Naturel Régional ». Cette proposition est décrite dans la Convention d'utilisation de la marque qui a été envoyée à tous les conseillers avant la séance du jour.

Durant le temps de la convention, soit 5 ans, le Musée des Vans employant deux personnes, le coût serait de cent euros par an.

Considérant l'importance de valoriser le patrimoine naturel et culturel de son territoire,
Considérant la nécessité de renforcer les liens entre le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et la commune,
Considérant l'opportunité de collaborer avec le Musée des Vans pour promouvoir des valeurs communes,

Entendu l'exposé de Mme RIEU-FROMENTIN,
Sachant que cette convention vise à :

- Affirmer l'engagement pour la préservation de l'environnement et la valorisation du patrimoine naturel et culturel de la commune,
- Renforcer le partenariat avec le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,
- Promouvoir la commune en tant que destination respectueuse de l'environnement et attachée à ses valeurs traditionnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'approuver la convention d'utilisation de la marque "VALEURS PARC NATUREL RÉGIONAL" entre le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et le Musée des Vans,
- Autorise le Maire ou son représentant (1ère adjointe) à signer ladite convention au nom de la commune des Vans.

Convention entre la Commune, la société ADIS et la future Maison de Santé pour l'implantation du bâtiment destiné à accueillir des séniors (2024_068)

Pour présenter cette question inscrite à l'ordre du jour, M. le Maire donne la parole à M. CAPIOD, adjoint aux travaux, qui resitue la genèse de l'opération intitulée « réhabilitation de l'ancien hôpital ».

En accord avec les services de l'Etat, un premier permis d'aménager a été délivré permettant l'octroi du permis de construire de la future Maison de Santé tandis que les études pour l'aménagement global du tènement débutaient à peine : cheminements, résidence séniors, réhabilitation du bâtiment D par la Communauté de Communes.

Après consultation de différents organismes pour la construction d'une résidence séniors, le projet présenté par la société ADIS a été retenu. Les différentes réunions entre la collectivité, les partenaires institutionnels et les constructeurs ont mis en évidence la nécessité de déplacer la Maison de Santé d'environ 4 mètres vers l'Est pour intégrer en front de l'avenue Nadal le bâtiment de la résidence séniors. Les professionnels de santé sont d'accord pour déposer un permis modificatif déplaçant leur bâtiment. Cependant, aujourd'hui, si les emprises au sol des bâtiments ont reçu le consentement oral de toutes les parties prenantes, les emprises foncières non bâties apparaissant sur le projet du Plan d'Aménager se chevauchent.

Pour pouvoir avancer rapidement sur le dépôt du Permis d'Aménager global, alors que les deux compromis de vente sont signés, il conviendrait de rédiger une convention tripartite entre les professionnels de santé, ADIS et la commune. ADIS pourrait débuter ses travaux et même la Commune pourrait débuter les aménagements entre les deux bâtiments. Les professionnels de santé sont d'accord pour autoriser le démarrage des travaux sur leur emprise foncière non bâtie, sachant que le compromis de vente signé prévoit la restitution à la commune de l'emprise foncière non bâtie du permis d'aménager numéro 1, une fois leur propre construction terminée.

M. le Maire rappelle que l'ensemble des non bâtis (Maison de Santé et ADIS) est réputé revenir au domaine public de la commune une fois les travaux terminés. Les deux compromis signés font bien état de cette clause de restitution.

M. MANIFACIER intervient pour souligner qu'aucun élément ne figure au dossier ; M. CAPIOD répond que le dernier avant-projet du Permis d'Aménager vient de lui parvenir par courriel cet après-midi, qu'il sera vérifié dès que possible avant d'être transmis au service instructeur et aux conseillers. Il réaffirme que la partie non bâtie de la future Maison de Santé croise bien la partie non bâtie de la résidence séniors, ces deux parties non bâties devant réintégrer le domaine public à terme. Pour ne pas retarder les opérations, il conviendrait d'arriver à la signature d'une convention tripartite qui serait jointe au dépôt du permis d'aménager numéro 2 couvrant l'ensemble de l'opération. Cela permettra à ADIS de déposer son permis de construire et de commencer les travaux.

Pour M. MANIFACIER, il y a différence de traitement de la commune entre les professionnels de santé et ADIS au niveau des stationnements, prévus dans le premier permis d'aménagement puis finalement pris en charge par la commune tandis qu'ADIS les intègre dans leur construction.

Considérant l'engagement du Maire et de son adjoint aux travaux à communiquer à l'ensemble du Conseil les pièces du permis d'aménager numéro 2 dont la convention tripartite (ADIS/Maison de Santé/Commune) lors de la transmission du dossier à la Direction Départementale des Territoires chargée de l'instruction,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire ou ses représentants (2ème et 4ème adjoints) à signer la convention tripartite entre les représentants de la société ADIS et ceux des professionnels de santé dans le but de leur permettre de réaliser les travaux nécessaires aux chantiers définis pour chacun,
- Dit que les pièces constitutives de l'ensemble du Permis d'Aménager numéro 2 dont la convention précitée seront transmises à l'ensemble du conseil Municipal dès le dépôt auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Convention entre la Commune et l'Association REVIVRE pour l'utilisation de locaux scolaires et du Centre d'Accueil (centre de loisirs été 2024) (2024_069)

M. le Maire demande à Mme Marie-Jeanne LAPIERRE de présenter la convention proposée entre la Commune et l'association REVIVRE pour l'utilisation de locaux communaux du 8 juillet au 25 août 2024 afin d'accueillir le centre de loisirs rattaché à cette structure.

Mme LAPIERRE, au vu du projet transmis aux conseillers avant la séance, donne lecture des salles mises à disposition :

- Cuisine du centre d'accueil,
- Réfectoire du Centre d'Accueil,
- Cour de l'école élémentaire,
- Salle de classe du Directeur de l'école élémentaire,
- Grand et petit réfectoire de l'école élémentaire,
- Salle des maîtres,
- Sanitaires du bâtiment dit « vieux »

Elle précise que l'utilisation du réfectoire du Centre d'Accueil, à côté de la cuisine, permettra la distribution des repas sur place. Les réfectoires de l'école élémentaire, quant à eux, serviront de salles d'activité. Mme ESCHALIER rajoute que les discussions entre les responsables de l'école, du centre de loisirs et de la mairie ont permis d'aboutir à la rédaction de la convention proposée ce jour.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention telle que présentée,
- Autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public sur la place Ollier pour implantation d'un manège enfantin (2024_070)

M. Sébastien GADILHE, quatrième adjoint, présente à l'assemblée la demande d'un commerçant souhaitant installer sur la place Ollier un manège type « carrousel ». Le projet de convention a été proposée comme annexe parmi les pièces transmises aux Conseillers avant la réunion.

Il expose que le manège serait installé sur la partie sablée de la place Ollier. S'agissant d'une convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public et au vu de l'investissement, le commerçant souhaiterait une durée initiale de trois années destinée à rentabiliser son achat.

Le tarif appliqué serait celui de l'Occupation du Domaine Public, à savoir 30 euros le m² pour 2024, soumis aux mêmes règles de révision que les autres tarifs municipaux. La surface s'établirait autour de 65 m², en fonction de l'équipement installé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Accepte la proposition présentée par M. BERNARD Mathieu Malik / Micro entrepreneur (en attente de KBIS), né le 08/12/1972 à METZ et Mme DELAMARE Océane / Conjointe collaboratrice, née le 26/04/1985 à SENLIS, tous deux domiciliés 198, route des terrasses du Chassezac à 07140 CHAMBONAS pour l'implantation d'un manège destiné aux enfants sur la partie sablée de la place Ollier à compter du 1er octobre 2024 et selon les conditions précitées,
- Autorise M. le Maire ou son représentant (4ème adjoint) à finaliser la convention à intervenir et à la signer dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Convention de partenariat avec le Syndicat Mixte de l'Espace de Restitution de la Grotte Chauvet (SMERGC) dans le cadre de l'organisation du concert du 1er août par le Musée (2024_071)

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'organisation, le 1er août 2024, dans l'église paroissiale, de la représentation d'un oratorio « le colibri ».

Le Syndicat Mixte de l'Espace de Restitution de la Grotte Chauvet (SMERGC) souhaite organiser à partir de juin 2024 des célébrations autour de la commémoration de l'anniversaire des 10 ans de l'inscription de la grotte Chauvet sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité établie par l'UNESCO le 22 juin 2014. Dans ce contexte, le syndicat sollicite les communes qui le souhaitent à s'associer et à faire connaître cet anniversaire.

Il est convenu que la commune accepte de dédier le concert qu'elle organise le 1er août à cet anniversaire. Cette participation prendra plusieurs formes :

- Projection avant le concert d'un court film sonorisé relatif à cet anniversaire (1 à 2 minutes),
- Communication sous la forme d'affiches et/ou de kakémonos d'informations relatives à l'anniversaire.

La convention qui a été communiquée avant la séance précise l'engagement financier du syndicat mixte à hauteur de 2 500 € au profit de la commune pour l'aider à organiser cet évènement.

M. le Maire demande l'autorisation de signer cette convention et d'accepter la participation financière du SMERGC au budget de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, le budget de la commune, le projet de convention annexé et le rapport de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Approuve la participation financière du syndicat mixte de l'espace de restitution de la Grotte Chauvet (SMERGC) pour un montant de deux mille cinq cents euros (2 500 €) à l'organisation par la commune de la représentation de l'oratorio « le colibri » dans l'église paroissiale des Vans le 1er août 2024 dans le cadre des festivités liées à l'anniversaire des 10 ans de l'inscription de la grotte Chauvet sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO,
- Autorise le maire à signer la convention à intervenir.

Demande de soutien au Département au titre du déneigement (2024_072)

M. CAPIOD, adjoint aux travaux, précise que seul du sel de déneigement a été acheté cette saison. Dans ce cas, si le règlement départemental est resté le même que sous l'ancienne mandature, il n'est pas sûr que le Département participe, étant donné, dit M. MANIFACIER, que seules les factures de prestations de service étaient éligibles.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Sollicite, s'il y a lieu, l'aide du Département au titre du déneigement des voiries communales pour l'hiver 2023/2024, sur production des factures concernées et en fonction du Règlement Départemental.

Modification des statuts du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNR) (2024_073)

A la demande de M. le Maire, Mme RIEU-FROMENTIN, représentante du Département de l'Ardèche au sein du Comité Syndical, présente ce point inscrit à l'ordre du jour.

La synthèse des principales modifications statutaires a été envoyée à tous les conseillers ainsi que le projet de modification des statuts. Ce projet fait suite à la mise en place d'une harmonisation des statuts des Parcs Régionaux ; Mme RIEU-FROMENTIN énonce la liste des parcs ayant déjà modifié leurs statuts et ceux qui sont en passe de le faire. Depuis juin 2023, 5 ateliers ont eu lieu qui ont abouti au projet de statuts modifiés soumis à la consultation du Conseil Municipal de ce jour. Elle sollicite un avis favorable du Conseil sur un vote global du texte.

M. MANIFACIER intervient pour expliquer le vote CONTRE ce texte : il fait part des amendements proposés également transmis et considère que Région et Département veulent politiquement « reprendre la main » et que le collège des communes n'aura plus la même majorité ; Mme RIEU-FROMENTIN répond que ces amendements arrivent bien tard et que la proportionnelle rééquilibrera le collège des Territoires.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (contre 3 : M. MANIFACIER Jean Paul, Mme CAREMIAUX Paulette, M. FROMENT Arnaud), le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE au projet de statuts modifiés du Parc Naturel Régional de Monts d'Ardèche tels que proposés par courrier du Président le 4 avril 2024.

Bail pour location d'un bureau à la mairie de Naves avec le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (animation des sites Natura 2000 et des Espaces Naturels Sensibles en Sud Ardèche) (2024_074)

Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche assure désormais l'animation des sites Natura 2000 et des Espaces Naturels Sensibles en Sud Ardèche. Afin de permettre à l'animateur de pouvoir exercer ses

missions au sein même du territoire couvert par le dispositif Natura 2000, le PNR a sollicité la Commune de Les Vans pour l'accueil de son salarié dans les locaux situés sur le village de Naves, à la mairie annexe dont l'adresse est 12 Place Andrée Lapierre.

M. le Maire remercie le Maire délégué de Naves de la mise à disposition d'un local au sein de la mairie annexe. Il dit que le tarif proposé est aligné sur le prix de la journée à l'espace coworking géré par l'intercommunalité, à savoir 10 euros par jour, sachant que les journées de présence prévues sont : lundi-mercredi-jeudi chaque semaine.

M. MANIFACIER déplore les transferts de compétences : en lieu et place de l'Etat avec lequel une proximité territoriale avait été négociée, la Région ayant désormais en charge la gestion des Espaces Naturels Sensibles et Natura 2000 et la Communauté de Communes ne recevant plus de financements pour la gestion de l'animation, les postes des deux chargés de mission relèvent dorénavant du Parc Régional des Monts d'Ardèche. S'il est intéressant que la proximité soit à nouveau à l'ordre du jour, pourquoi ne pas utiliser des bureaux vides au Service des Routes, d'autant plus que le chargé de mission départemental a sa permanence dans ces locaux. Mme RIEU-FROMENTIN répond que la gouvernance, d'un côté le Département, de l'autre la Région par l'intermédiaire du Parc, n'est pas la même et Mme LAPIERRE ajoute que la demande a été faite à la commune. Sans mettre en cause ni la commune, ni le Parc, M. FROMENT regrette la destruction d'un système qui marchait par un autre à construire.

Nonobstant toutes ces remarques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Décide de louer au représentant du Parc Régional des Monts d'Ardèche un bureau meublé à la mairie annexe de Naves selon les conditions énoncées dans la proposition de bail annexée moyennant un loyer annuel de mille quatre cent quarante euros (1 440 euros),
- Autorise M. le Maire, ou son représentant, M. le Maire délégué de Naves, à signer le bail du local en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (2024_075)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,
Eu égard à la saisine du comité social territorial en date du 2 avril 2024,
Mme Josy LAURENT, adjointe en charge de la gestion administrative du personnel, propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle :

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les

éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement = 30 %
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	240 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	210 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	180 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	150 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	120 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	105 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	90 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité OU l'établissement OU le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité OU établissement OU groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Modification du tableau des effectifs suite à avancement de grade (création et suppression de postes), complément à la délibération 2024_062 du 11 avril 2024 (2024_076)

Le Conseil Municipal a délibéré en date du 11 avril 2024 pour la création et la suppression de postes suite aux propositions reçues du Centre de Gestion et grâce au document reçu qui constitue un document de travail d'aide à la décision. Cependant et après consultation, il s'avère qu'un agent promouvable au grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe a été omis.

Le tableau annuel des avancements de grade est désormais établi par le Maire, en conformité avec les lignes directrices de gestion et la délibération relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade. La délibération n° 2018-081 du 5 juin 2018 fixe à 100 % le taux de promotion pour tous les grades dans la collectivité.

En conséquence, considérant le document de travail présenté par le service des ressources humaines, et après vérification auprès du Centre de Gestion, il est proposé de créer le nouvel emploi pour l'agent promouvable et de supprimer l'emploi devenu vacant, une fois les formalités accomplies, ce qui se présente de la façon suivante :

- Création d'un poste de Chef de service de police municipale principal de 2ème classe et suppression d'un poste de Chef de Service de Police Municipale, à compter du 1er juillet 2024, à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- décide de créer :
  - 1 poste de Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (avancement de grade) à compter du 1er juillet 2024, à temps complet,
- de supprimer aux mêmes dates qu'indiquées précédemment :
  - 1 poste de Chef de service de police municipale à compter du 1er juillet 2024, à temps complet.
- proposera au Comité Social Territorial la suppression de ce poste qui ne sera plus en vigueur dans la collectivité.
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce à intervenir à cet effet.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget.
Le tableau des effectifs sera mis à jour.

Tarifs complémentaires au Musée pour 2024 (2024_077)

Mme Cathy ESCHALIER, 1ère adjointe, expose au Conseil Municipal que certains tarifs n'ont pas été actés lors de la délibération globale prise le 6 décembre 2023, numéro 2023_184. Ainsi, Il est nécessaire de créer un tarif unique pour l'oratorio du Colibri prévu le 1er août prochain, non prévu dans la délibération numéro 2024_025 du 15 février 2024, même si mention en est faite.

En conséquence, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'annexe de la délibération numéro 2023_184 du 6 décembre 2023 est complétée comme suit :

MUSIQUES AUX VANS TARIFS AU 22 MAI 2024	2023	2024	
Invitations	**inexistant**	**Gratuit**	**Voté le 22 mai 2024**
Oratorio du Colibri, tarif unique	**inexistant**	**15,00 €**	**Voté le 22 mai 2024**

Jusqu'à 18 ans	**inexistant**	**Gratuit**	**Voté le 6 décembre 2023**
Tarif réduit : étudiants, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap, personnes de 60 ans et plus	**12,00 €**	**12,00 €**	**Voté le 6 décembre 2023**
Plein tarif	**15,00 €**	**15,00 €**	**Voté le 6 décembre 2023**

Tarifs 2024 Espace Vivans (2024_078)

Mme Emmanuelle BALME, conseillère municipale déléguée à la gestion de l'espace VIVANS, expose au Conseil Municipal que les tarifs des confiseries votés lors de la séance du 15 février 2024 (délibération numéro 2024_025) doivent être amendés en fonction des négociations auprès des fournisseurs et des tarifs appliqués alentour. D'autre part, il convient de déterminer les tarifs pour les encarts publicitaires. Une proposition a été envoyée à l'ensemble du Conseil.

Aussi, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, les tarifs municipaux pour l'Espace Vivans et l'année 2024 sont arrêtés comme suit :

TARIFS ENTREES	**VIVANS 2024**
Taux plein	7,00 €
Réduit (retraités, étudiants, chômeurs, RSA)	5,50 €
- de 18 ans	4,50 €
Mercredi	5,50 €
Dimanche (après-midi)	5,50 €
Abonnement (10 places)	55,00 €
Abonnement (5 places)	30,00 €
Séances Jeune Public	4,00 €
Ciné-Club	5,00 €
Ciné-Goûter	5,00 €
Supp. 3D	1,00 €
Supp. 3D (enfant)	1,00 €
Autres tarifs accordés par Vivans	
Agents municipaux Les Vans	3,00 €
Agents CNAS	4,50 €
Ecoles et collège au cinéma	3,00 €
Pass'Ecran	5,00 €
Ciné-concert	17,00 €
Plateforme OZZAK (réservation en ligne)	4,00 €
Tarif location de la salle journée	250,00 €

TARIFS CONFISERIES	**VIVANS 2024**
Confiseries	
Sucettes	0,60 €
M&M's 82 g	3,50 €

M&M's 200g	5,50 €
Haribo 120 g	3,00 €
Glaces	
Magnum	2,50 €
Cornetto	2,00 €
Pop-Corn	
Petit 46 Oz	3,00 €
Moyen 85 Oz	4,50 €
Grand 130 Oz	6,00 €
Boissons	
Eau minérale Evian 50 cl	2,00 €
Soda 33 cl	2,50 €
Soda 50 cl	3,00 €

TARIFS PUBLICITE	**VIVANS 2024**
Encarts publicitaires sur le programme	
Entreprises pour 6 mois	80,00 €
Entreprises par an	150,00 €
Associations pour 6 mois	60,00 €
Associations par an	100,00 €
Ecran : image fixe de 12 secondes (résolution : 2048x1536/format PNG)	
Entreprises par semaine	50,00 €
Entreprises pour 6 mois	200,00 €
Entreprises par an	300,00 €
Associations par semaine	40,00 €
Associations pour 6 mois	150,00 €
Associations par an	250,00 €
Vidéo de moins d'une minute à l'écran (résolution : 2048x1536 ou 1920x18080/format MP4)	
Entreprises par semaine	55,00 €
Entreprises pour 6 mois	250,00 €
Entreprises par an	400,00 €
Associations par semaine	45,00 €
Associations pour 6 mois	200,00 €
Associations par an	300,00 €

Les fichiers publicitaires seront convertis (vidéo et image fixe) en format DCP (format numérique de projection) par le gestionnaire de cinéma.

Cette délibération abroge et remplace celle du 15 février 2024, numéro 2024_025.

Il est précisé que les carnets d'abonnement seront pris en charge par la nouvelle gestion du cinéma, à savoir la régie municipale et restent valables jusqu'au 31 décembre 2024. L'ouverture officielle est programmée au 19 juin avec le programme suivant : 15 heures, séance « enfants » suivie d'un goûter, 18 heures, séance « art et essai » suivie d'un pot de convivialité, 20 heures 45, séance « grand public ».

Informations du Maire et questions diverses :

- Décisions depuis la dernière réunion :

N°		Date	Objet
2024	64	23/04/2024	DIA-DPU VENTE SCI LE ROUSSILLON Section A numéros 4412-4411
2024	65	30/04/2024	DIA-DPU VENTE CTS CHARLUET Section A numéros 2844-2789

- Commission du Personnel le 29 mai
- Commission du Patrimoine le 12 juin
- Prochain Conseil le 26 juin à 20 heures
- Passage de l'Ardéchoise le 13 juin
- Fête des écoles le 14 juin au soir
- Olympiades organisées par les associations sportives les 14 et 15 juin
- Exposition temporaire au Musée « Castanea Vibrations », voyage au cœur de la châtaigneraie du 1er juin au 1er septembre
- Programme « Musiques aux Vans » distribué
- Fête de la musique le 21 juin : concerts organisés par la commune au lavoir

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis BRUEYRE